



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
10 décembre 2010
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

Treizième session

Cancún, 29 novembre-10 décembre 2010

Point 3 de l'ordre du jour

Détermination des résultats devant être présentés à la Conférence des Parties pour qu'elle les adopte à sa seizième session afin de permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà

Détermination des résultats devant être présentés à la Conférence des Parties pour qu'elle les adopte à sa seizième session afin de permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà

Projet de conclusions proposé par la Présidente

Recommandation du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

Le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention a décidé de présenter le projet de décision ci-après sur les résultats de ses travaux pour que la Conférence des Parties l'adopte à sa seizième session.

Projet de décision [-/CP.16]

Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.13 (Plan d'action de Bali) et 1/CP.15,

S'efforçant d'obtenir des avancées de manière équilibrée, étant entendu que, par la présente décision, tous les aspects des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention ne sont pas résolus et que rien dans la

présente décision ne préjuge de la possibilité d'aboutir à terme à un texte juridiquement contraignant ou du contenu de ce texte,

Réaffirmant l'engagement de permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, afin d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

Rappelant les principes, dispositions et engagements énoncés dans la Convention, en particulier aux articles 3 et 4,

Reconnaissant que les changements climatiques représentent une menace immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète, et que toutes les Parties doivent donc y faire face d'urgence,

Affirmant la nécessité légitime, pour les pays en développement parties, de parvenir à une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté pour pouvoir faire face aux changements climatiques,

Prenant note de la résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies intitulée «Droits de l'homme et changements climatiques», dans laquelle le Conseil constate que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme et que les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap seront les plus durement touchés,

I. Une vision commune de l'action concertée à long terme

1. *Affirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands enjeux de notre temps et que toutes les Parties ont une vision commune de l'action concertée à long terme à engager en vue d'atteindre l'objectif de la Convention, tel qu'énoncé à l'article 2, notamment par la réalisation d'un objectif global, sur la base de l'équité et conformément aux responsabilités communes et différenciées et aux capacités respectives; cette vision doit guider les politiques et mesures mises en œuvre par toutes les Parties, en tenant pleinement compte de la situation différente des Parties conformément aux principes et dispositions de la Convention; elle envisage l'atténuation, l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités d'une façon équilibrée, intégrée et globale, en vue de renforcer et de mener à bien l'application intégrale, effective et continue de la Convention dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà;

2. *Affirme en outre:*

a) Qu'il faudrait amplifier l'ensemble des efforts d'atténuation pour atteindre les niveaux de stabilisation souhaités, les pays développés parties montrant la voie en procédant à des réductions ambitieuses des émissions et en prévoyant à l'intention des pays en développement parties des technologies, des activités de renforcement des capacités et des ressources financières conformément aux dispositions pertinentes de la Convention;

b) Que l'adaptation doit être considérée comme revêtant le même degré de priorité que l'atténuation et exige des dispositifs institutionnels appropriés en vue de renforcer l'action à engager et l'appui à fournir dans ce domaine;

c) Que toutes les Parties devraient coopérer, conformément aux principes de la Convention, grâce à des mécanismes efficaces, des moyens accrus et des environnements propices, et intensifier la mise au point et le transfert de technologies destinées aux pays en

développement parties pour permettre la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation;

d) Qu'il faudrait mobiliser et fournir des ressources financières accrues, nouvelles, additionnelles, suffisantes et prévisibles pour répondre aux besoins des pays en développement en matière d'adaptation et d'atténuation;

e) Que le renforcement des capacités est essentiel pour permettre aux pays en développement parties de participer pleinement à la Convention et de remplir effectivement leurs engagements au titre de celle-ci; et que l'objectif est d'accroître les capacités des pays en développement parties dans tous les domaines;

3. *Reconnaît* que le réchauffement du système climatique est sans équivoque et que la plus grande partie de la hausse des températures moyennes enregistrée au niveau mondial depuis le milieu du XX^e siècle est très probablement due à l'augmentation constatée des concentrations de gaz à effet de serre produits par l'homme, comme l'a relevé le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son quatrième rapport d'évaluation;

4. *Reconnaît en outre* qu'une forte diminution des émissions mondiales de gaz à effet de serre s'avère indispensable selon les données scientifiques, et comme l'a établi le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, en vue de réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de façon à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et que les Parties devraient prendre d'urgence des mesures pour atteindre ce but à long terme en fonction des données scientifiques et sur la base de l'équité; *reconnaît aussi* la nécessité d'envisager, lors du premier examen prévu au paragraphe 138 ci-après, de renforcer l'objectif global à long terme en fonction des connaissances scientifiques les plus sûres, notamment au sujet d'une hausse de la température moyenne de 1,5 °C au niveau mondial;

5. *Convient* d'œuvrer, dans le cadre du but à long terme et de l'objectif ultime de la Convention et du Plan d'action de Bali, à l'établissement d'un objectif global visant à réduire sensiblement les émissions mondiales d'ici à 2050, et d'examiner celui-ci à sa dix-septième session;

6. *Convient aussi* que les Parties devraient coopérer pour parvenir au plafonnement des émissions mondiales et nationales de gaz à effet de serre, en reconnaissant qu'il faudra plus de temps aux pays en développement pour atteindre le pic des émissions et en se rappelant que le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles de ces pays et qu'une stratégie de développement à faible intensité de carbone est indispensable pour conférer à celui-ci un caractère durable. Dans ce contexte, *convient en outre* d'œuvrer à l'établissement d'un calendrier pour le plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre en fonction des connaissances scientifiques les plus sûres et sur la base d'un accès équitable au développement durable, et d'examiner ce calendrier à sa dix-septième session;

7. *Reconnaît* que de multiples parties prenantes doivent être mobilisées aux niveaux mondial, régional, national et local, qu'il s'agisse de gouvernements, y compris les administrations infranationales et locales, d'entreprises privées ou de la société civile, dont les jeunes et les personnes handicapées, et que l'égalité des sexes et la participation effective des femmes et des peuples autochtones sont d'une grande importance pour agir efficacement sur tous les aspects des changements climatiques;

8. *Souligne* que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques;

9. *Confirme* que les Parties, en particulier les pays en développement parties, qui auraient à supporter un fardeau disproportionné ou anormal dans le cadre de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, devraient être dûment prises en considération;

10. *Est consciente* que, pour faire face aux changements climatiques, il faut passer à un nouveau modèle de société à faible intensité de carbone qui offre de vastes possibilités et garantisse la poursuite d'une forte croissance et un développement durable, sur la base de technologies novatrices et de modes de production et de consommation ainsi que de comportements écologiquement plus tenables, tout en assurant à la population active une transition juste qui crée des emplois décents et de qualité;

II. Action renforcée pour l'adaptation

11. *Convient* que l'adaptation est un défi auquel toutes les Parties sont confrontées et qui nécessite d'urgence une action renforcée et une coopération internationale pour permettre et appuyer la mise en œuvre de mesures d'adaptation visant à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des pays en développement parties, en tenant compte des besoins pressants et immédiats de ceux qui sont particulièrement vulnérables;

12. *Affirme* que l'action renforcée pour l'adaptation devrait être engagée conformément à la Convention, suivre une démarche impulsée par les pays, soucieuse de l'égalité des sexes, de caractère participatif et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, tenir compte et s'inspirer des meilleurs travaux scientifiques disponibles et, selon qu'il conviendra, des connaissances traditionnelles et autochtones, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et mesures sociales, économiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu;

13. *Décide* de créer le Cadre de l'adaptation de Cancún, prévoyant les dispositions énoncées ci-après, dont l'objectif est de renforcer l'action engagée dans le domaine de l'adaptation, y compris par la coopération internationale et l'examen cohérent des questions liées à l'adaptation au titre de la Convention;

14. *Invite* toutes les Parties à renforcer, au titre du Cadre de l'adaptation de Cancún, l'action engagée pour l'adaptation, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, ainsi que de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, en s'acquittant notamment des tâches suivantes:

a) Planification, hiérarchisation et mise en œuvre de mesures d'adaptation, dont des projets et programmes¹, et des mesures recensées dans les stratégies et plans nationaux et infranationaux d'adaptation, les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation des pays les moins avancés, les communications nationales, les évaluations des besoins technologiques et d'autres documents de planification nationaux pertinents;

b) Évaluations de l'impact, de la vulnérabilité et de l'adaptation, notamment des évaluations des besoins financiers et une analyse économique, sociale et environnementale des solutions envisageables en matière d'adaptation;

¹ Notamment dans les domaines des ressources en eau, de la santé, de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, des infrastructures, des activités socioéconomiques, des écosystèmes terrestres, dulçaquicoles et marins et des zones côtières.

c) Renforcement des capacités institutionnelles et des environnements propices à l'adaptation, notamment en vue de parvenir à un développement résilient face aux changements climatiques et de réduire la vulnérabilité;

d) Renforcement de la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques, notamment par une diversification de l'économie et une gestion durable des ressources naturelles;

e) Amélioration des stratégies de prévention des risques de catastrophe liés aux changements climatiques, eu égard au Cadre d'action de Hyogo², s'il y a lieu, des systèmes d'alerte rapide, de l'évaluation et de la gestion des risques et des mécanismes de mutualisation et de transfert des risques tels que l'assurance, aux niveaux local, national, sous-régional et régional, selon les besoins;

f) Adoption de mesures propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite des changements climatiques, selon les besoins, aux niveaux national, régional et international;

g) Recherche, mise au point, démonstration, diffusion, déploiement et transfert de technologies, de pratiques et de procédés; et renforcement des capacités dans le domaine de l'adaptation en vue de promouvoir l'accès aux technologies, en particulier dans les pays en développement parties;

h) Renforcement des systèmes de données, d'information et de connaissances, éducation et sensibilisation du public;

i) Amélioration de la recherche se rapportant au climat et de l'observation systématique en vue de la collecte, de l'archivage et de l'analyse de données climatologiques et de travaux de modélisation pour produire des données et des informations améliorées relatives au climat à l'intention des décideurs aux niveaux national et régional;

15. *Décide* de mettre en place un processus permettant aux pays les moins avancés parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation, en s'inspirant de l'expérience qu'ils ont acquise dans l'établissement et la mise en œuvre de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, en tant que moyen de recenser les besoins d'adaptation à moyen et à long terme et de définir et appliquer des stratégies et programmes pour répondre à ces besoins;

16. *Invite* d'autres pays en développement parties à recourir aux modalités élaborées pour appuyer les plans nationaux d'adaptation susmentionnés, dans le cadre de la conception des travaux de planification évoqués au paragraphe 14 a) ci-dessus;

17. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de préciser les modalités et les lignes directrices applicables aux dispositions des paragraphes 15 et 16 ci-dessus, en vue de leur adoption par la Conférence des Parties à sa dix-septième session;

18. *Demande* aux pays développés parties de prévoir à l'intention des pays en développement parties, en tenant compte des besoins de ceux qui sont particulièrement vulnérables, des ressources financières accrues, prévisibles, nouvelles et additionnelles à long terme, des technologies et des activités de renforcement des capacités conformes aux dispositions pertinentes, en vue de mettre en œuvre des mesures, plans, programmes et projets urgents, à court, à moyen et à long terme aux niveaux local, national, sous-régional et régional, dans différents secteurs économiques et sociaux et écosystèmes, et

² <http://www.unisdr.org/eng/hfa/hfa.htm>.

d'entreprendre les activités mentionnées aux paragraphes 14 à 16 ci-dessus et aux paragraphes 30, 32 et 33 ci-après;

19. *Reconnaît* la nécessité de renforcer, d'améliorer et de mieux utiliser les dispositifs institutionnels et les compétences disponibles au titre de la Convention;

20. *Décide* de créer un comité de l'adaptation chargé de promouvoir la mise en œuvre de l'action renforcée pour l'adaptation de manière cohérente au titre de la Convention, notamment en s'acquittant des fonctions suivantes:

a) Fournir une assistance technique et des conseils aux Parties, en respectant la démarche impulsée par les pays, en vue de faciliter la mise en œuvre d'activités d'adaptation, y compris de celles énumérées aux paragraphes 14 et 15 de la présente décision, s'il y a lieu;

b) Renforcer, étoffer et améliorer l'échange d'informations, de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques pertinentes aux niveaux local, national, régional et international, en tenant compte, s'il y a lieu, des connaissances et des pratiques traditionnelles;

c) Promouvoir les synergies et renforcer les relations avec les organisations, les centres et les réseaux nationaux, régionaux et internationaux pour favoriser l'application de mesures d'adaptation, en particulier dans les pays en développement parties;

d) Fournir des informations et des recommandations en s'appuyant sur les bonnes pratiques d'adaptation, pour que la Conférence des Parties les examine lorsqu'elle donne des orientations sur les moyens d'encourager la mise en œuvre de mesures d'adaptation, notamment sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités, et sur les autres moyens d'assurer un développement résilient face aux changements climatiques et de réduire la vulnérabilité, notamment à l'intention des entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention, s'il y a lieu;

e) Examiner les renseignements communiqués par les Parties au sujet du suivi et de l'examen des mesures d'adaptation, de l'appui fourni et reçu, des éventuels besoins et des lacunes, et d'autres renseignements pertinents, notamment des informations communiquées au titre de la Convention, en vue de recommander d'autres mesures qui peuvent s'avérer nécessaires, s'il y a lieu;

21. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, d'ici au 21 février 2011, leurs observations sur la composition, les modalités de fonctionnement et les procédures du Comité de l'adaptation, notamment sur l'interaction envisagée avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents;

22. *Demande* au secrétariat de rassembler ces observations dans un document de la série Misc en prévision de la quatorzième session du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention et d'établir avant celle-ci un rapport de synthèse fondé sur les observations reçues;

23. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention de préciser, en tenant compte des observations et du rapport de synthèse susmentionnés, la composition, les modalités de fonctionnement et les procédures du Comité de l'adaptation, pour que la Conférence des Parties les adopte à sa dix-septième session;

24. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention de définir, lors de l'élaboration des modalités de fonctionnement et des procédures susmentionnées, selon qu'il convient, l'interaction à prévoir avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents créés en application de la Convention ou extérieurs à celle-ci, y compris aux niveaux national et régional;

25. *Est consciente* qu'il faut renforcer la coopération et les compétences au niveau international afin de comprendre et de réduire les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement³;

26. *Décide* d'établir un programme de travail pour étudier, notamment par le biais d'ateliers et de réunions d'experts, selon qu'il convient, des démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements;

27. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de déterminer les activités à entreprendre dans le cadre du programme de travail susmentionné;

28. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à communiquer au secrétariat, d'ici au 21 février 2011, des observations et des informations sur les éléments qui devraient figurer dans le programme de travail, notamment:

a) La mise en place éventuelle d'un fonds d'assurance contre les risques liés aux aléas climatiques pour remédier aux effets de graves phénomènes météorologiques;

b) Les solutions envisageables concernant la gestion et la réduction des risques, les mécanismes de mutualisation et de transfert des risques tels que l'assurance, notamment des formules de micro-assurance, et le renforcement de la résilience, notamment par la diversification de l'économie;

c) Les démarches permettant de concevoir des mesures de remise en état liées aux phénomènes à évolution lente;

d) La mobilisation d'acteurs dotés des connaissances spécialisées voulues;

29. *Demande* au secrétariat de rassembler ces observations dans un document de la série Misc et d'établir à partir de celles-ci un rapport de synthèse à communiquer à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-quatrième session, en vue de formuler des recommandations sur les pertes et préjudices à l'intention de la Conférence des Parties, pour examen à sa dix-huitième session;

30. *Invite* les Parties à renforcer et, s'il y a lieu, à créer des centres et réseaux régionaux, en particulier dans les pays en développement, avec l'appui des pays développés parties et des organisations compétentes, selon les besoins; et de faciliter et renforcer les mesures d'adaptation nationales et régionales, d'une façon qui soit impulsée par les pays, qui encourage la coopération et la coordination entre les acteurs régionaux et qui améliore la communication d'informations entre le processus découlant de la Convention et les activités menées aux niveaux national et régional;

31. *Note* qu'un centre international chargé de renforcer la recherche et la coordination en matière d'adaptation pourrait aussi être créé dans un pays en développement;

32. *Invite* toutes les Parties à renforcer et, s'il y a lieu, à mettre en place ou désigner des dispositifs institutionnels nationaux en vue d'étoffer les travaux consacrés à toute la gamme des mesures d'adaptation, allant de la planification à la mise en œuvre;

³ Y compris l'élévation du niveau des mers, la hausse des températures, l'acidification des océans, le retrait des glaciers et les effets connexes, la salinisation, la dégradation des terres et des forêts, la diminution de la diversité biologique et la désertification.

33. *Décide* que toutes les Parties devraient recourir aux voies de communication existantes pour rendre compte, selon les besoins, de l'appui fourni et reçu au titre de mesures d'adaptation dans les pays en développement, et sur les activités entreprises, notamment les progrès réalisés, l'expérience acquise, les enseignements tirés, ainsi que les problèmes et les lacunes constatés dans l'appui apporté, en vue de garantir la transparence et la responsabilisation, et de promouvoir les meilleures pratiques;

34. *Invite* les organisations multilatérales, internationales, régionales et nationales compétentes, les secteurs public et privé, la société civile et les autres acteurs concernés à engager et soutenir une action renforcée pour l'adaptation à tous les niveaux, y compris au titre du Cadre de l'adaptation de Cancún, selon les besoins, d'une façon cohérente et intégrée, en s'appuyant sur les synergies entre les activités et les processus, et à l'informer des progrès accomplis;

35. *Demande* au secrétariat d'appuyer la mise en œuvre du Cadre de l'adaptation de Cancún, y compris les dispositifs institutionnels correspondants prévus au titre de la Convention, conformément à son mandat et en fonction des ressources disponibles.

III. Action renforcée pour l'atténuation

A. Engagements ou mesures d'atténuation appropriés au niveau national de la part des pays développés parties

Soulignant la nécessité de réduire fortement les émissions mondiales de gaz à effet de serre et de prendre d'urgence des mesures pour accélérer et renforcer la mise en œuvre de la Convention par toutes les Parties, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives,

Reconnaissant que la plus grande partie des émissions mondiales historiques de gaz à effet de serre proviennent des pays développés et que, de par leur responsabilité historique, les pays développés parties doivent prendre les devants dans la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

36. *Prend note* des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie que doivent atteindre les Parties visées à l'annexe I de la Convention, tels qu'ils ont été communiqués par celles-ci et qu'ils figurent dans le document FCCC/SB/2010/INF.X⁴ (à paraître);

37. *Demande instamment* aux pays développés parties de fixer des objectifs de réduction des émissions plus ambitieux pour l'ensemble de l'économie, en vue de ramener leurs émissions anthropiques globales de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal à un niveau compatible avec celui que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a recommandé dans son quatrième rapport d'évaluation;

38. *Demande* au secrétariat d'organiser des ateliers pour clarifier les hypothèses et les conditions relatives à la réalisation de ces objectifs, notamment le recours aux crédits d'émission de carbone provenant des mécanismes fondés sur le marché et des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, ainsi que les possibilités et les moyens de fixer des objectifs plus ambitieux;

⁴ Les informations communiquées au secrétariat par les Parties qui figurent dans ce document INF sont considérées comme des informations communiquées au titre de la Convention.

39. *Demande* au secrétariat d'établir un document technique s'appuyant sur les observations communiquées par les Parties dans le but de mieux comprendre les hypothèses et conditions relatives à la réalisation de leurs objectifs de réduction des émissions et à la comparaison de leurs efforts respectifs dans ce domaine;

40. *Décide* d'améliorer, compte tenu des lignes directrices des processus et des expériences qui existent en matière de notification et d'examen, les informations présentées dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention au sujet des objectifs d'atténuation et de l'appui d'ordre financier et technologique et en matière de renforcement des capacités accordé aux pays en développement parties, comme suit:

a) Les pays développés devraient soumettre des inventaires annuels des gaz à effet de serre et des rapports d'inventaire ainsi que des rapports biennaux sur les progrès accomplis en matière de réduction des émissions, où figurent notamment des informations sur les mesures d'atténuation visant à atteindre leurs objectifs chiffrés d'émission pour l'ensemble de l'économie et sur les réductions obtenues, sur les émissions projetées et sur l'appui apporté aux pays en développement parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités;

b) Les pays développés communiquent des informations supplémentaires sur les réductions chiffrées d'émissions opérées pour l'ensemble de l'économie;

c) Les pays développés améliorent la communication d'informations sur l'appui apporté aux pays en développement parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités;

41. *Décide* d'améliorer des lignes directrices relatives à la notification des informations contenues dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, notamment l'élaboration de cadres de présentation communs et de méthodes de financement pour veiller à ce que l'information communiquée soit complète, comparable, transparente et exacte.

42. *Décide* d'améliorer les lignes directrices relatives à l'examen des informations contenues dans les communications nationales sur les points suivants:

a) Les progrès accomplis dans les réductions d'émissions;

b) L'appui apporté aux pays en développement parties sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités;

43. *Décide* que les pays développés devraient mettre en place des dispositifs nationaux pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;

44. *Décide* de mettre en place dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre un processus d'évaluation internationale des émissions et des absorptions par rapport aux objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie, en tenant compte de la situation nationale, de manière rigoureuse, fiable et transparente, en vue de promouvoir la comparabilité et d'accroître la confiance;

45. *Décide* que les pays développés devraient élaborer des stratégies ou plans de développement à faible intensité de carbone;

46. *Décide* d'établir le programme de travail ci-après pour élaborer les modalités et les lignes directrices susmentionnées, en s'appuyant sur les lignes directrices, les processus et les expériences qui existent en matière de notification et d'examen:

a) Révision, s'il y a lieu, des directives pour l'établissement des communications nationales, notamment le rapport biennal:

- i) Apport de ressources financières, en améliorant les cadres de présentation communs, les méthodes de financement et le suivi de l'appui dans le domaine climatique;
- ii) Communication d'informations complémentaires sur la réalisation d'objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;
- iii) Communication d'informations sur les dispositifs relatifs aux inventaires nationaux;
- b) Révision des lignes directrices pour l'examen des communications nationales, notamment le rapport biennal, les inventaires annuels de gaz à effet de serre et les systèmes nationaux d'inventaire;
- c) Élaboration de lignes directrices relatives aux dispositifs d'inventaire national;
- d) Définition des modalités et procédures relatives à l'évaluation et à l'examen internationaux des émissions et des absorptions par rapport aux objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie prévus au paragraphe 44, notamment le rôle du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, et les crédits d'émission de carbone provenant des mécanismes fondés sur le marché, en tenant compte de l'expérience acquise au niveau international;

47. *Invite* les Parties à communiquer leurs observations sur les questions énumérées au paragraphe 46, notamment au sujet de la programmation initiale des processus décrits dans la présente section, d'ici au 28 mars 2011;

B. Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties

Reconnaissant que les pays en développement parties contribuent déjà et continueront de contribuer aux efforts d'atténuation déployés au niveau mondial conformément aux principes et aux dispositions de la Convention et pourraient renforcer leurs mesures d'atténuation, en fonction de l'appui apporté par les pays développés parties sous forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités,

Réaffirmant que le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties et que la part des émissions mondiales provenant de ces pays augmentera pour répondre à leurs besoins dans le domaine social et en matière de développement,

48. *Convient* que les pays en développement parties prendront des mesures d'atténuation appropriées au niveau national dans le cadre du développement durable, soutenues et rendues possibles par des technologies, des ressources financières et des activités de renforcement des capacités, pour faire en sorte que les émissions s'écartent d'ici à 2020 de celles qui se produiraient dans l'hypothèse de politiques inchangées;

49. *Prend note* des mesures d'atténuation appropriées au niveau national à mettre en œuvre par les Parties non visées à l'annexe I qui sont communiquées et énumérées dans le document FCCC/AWGLCA/2010/INF.Y⁵ (à paraître);

⁵ Les informations communiquées au secrétariat par les Parties, qui figurent dans ce document d'information, sont considérées comme des communications au titre de la Convention.

50. *Invite* les pays en développement qui souhaitent informer spontanément la Conférence des Parties de leur intention de mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national dans le prolongement de la présente décision, à communiquer au secrétariat des informations sur ces mesures;

51. *Demande* au secrétariat d'organiser des ateliers, afin de comprendre la diversité des mesures d'atténuation notifiées, les hypothèses sous-jacentes et tout autre type d'appui nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures, en tenant compte des différentes situations nationales et des capacités respectives des pays en développement parties;

52. *Décide* que, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, les pays développés parties apportent un appui renforcé sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties et d'une amélioration des informations communiquées par ces Parties;

53. *Décide aussi* de créer un registre permettant de consigner les mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles un appui international est recherché et de faciliter la mise en concordance de l'appui à fournir à ces mesures sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités;

54. *Invite* les pays en développement parties à communiquer au secrétariat des informations sur les mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles elles recherchent un appui, sur les dépenses prévues et les réductions estimées des émissions, ainsi que sur le calendrier d'application prévu;

55. *Invite aussi* les pays développés parties à communiquer au secrétariat des renseignements sur l'appui disponible et l'appui fourni aux mesures d'atténuation appropriées au niveau national;

56. *Demande* au secrétariat de consigner dans le registre et d'actualiser régulièrement les renseignements communiqués par les Parties sur les points suivants:

- a) Mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles un appui international est demandé;
- b) Appui susceptible d'être fourni à ces mesures par les pays développés parties;
- c) Appui fourni à ces mesures;

57. *Convient* d'élaborer des modalités visant à faciliter l'appui fourni par le biais du registre mentionné au paragraphe 53 ci-dessus, notamment toute relation fonctionnelle avec le mécanisme financier;

58. *Décide* de prendre en compte les mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement dans une section distincte du registre;

59. *Demande* au secrétariat de consigner dans une section distincte du registre et d'actualiser régulièrement les renseignements communiqués par les Parties sur les points suivants:

- a) Mesures d'atténuation figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2010/INF.Y mentionné au paragraphe 49 ci-dessus;
- b) Mesures d'atténuation additionnelles communiquées en rapport avec le paragraphe 50 ci-dessus;
- c) Dans le cas où un appui est accordé, les mesures d'atténuation soutenues au niveau international et appui correspondant;

60. *Décide* d'étoffer les informations fournies dans les communications nationales, notamment les inventaires, des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) sur les mesures d'atténuation et leurs effets, et l'appui reçu, en laissant plus de latitude aux pays les moins avancés parties et aux petits États insulaires en développement:

a) Le contenu et la fréquence des communications nationales n'imposeront pas aux Parties non visées à l'annexe I une charge plus lourde qu'aux Parties visées à l'annexe I de la Convention;

b) Les Parties non visées à l'annexe I devraient soumettre leurs communications nationales à la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, tous les quatre ans ou conformément à toute nouvelle décision sur la périodicité adoptée par la Conférence des Parties, prévoyant un calendrier différencié et l'apport dans les meilleurs délais de ressources financières pour financer la totalité des coûts convenus supportés par les Parties non visées à l'annexe I lors de l'élaboration de leurs communications nationales;

c) Les pays en développement, en fonction de leurs capacités et de l'appui fourni à l'établissement de rapports, devraient aussi soumettre des rapports biennaux actualisés contenant une mise à jour des inventaires nationaux des gaz à effet de serre, notamment un rapport national d'inventaire et des informations sur les mesures prises, les besoins constatés et l'appui reçu en matière d'atténuation;

61. *Décide aussi* que les mesures d'atténuation appuyées au niveau international seront mesurées, notifiées et vérifiées au niveau national et seront soumises à mesure, notification et vérification au niveau international selon les lignes directrices à élaborer au titre de la Convention;

62. *Décide en outre* que les mesures d'atténuation appuyées au niveau national seront mesurées, notifiées, vérifiées au niveau national selon des lignes directrices générales à élaborer au titre de la Convention;

63. *Décide* de mener un processus international de consultation et d'analyse des rapports biennaux dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre selon des modalités qui ne soient ni intrusives ni punitives et qui respectent la souveraineté nationale; les consultations et analyses internationales visent à accroître la transparence des mesures d'atténuation et de leurs effets, grâce à une analyse réalisée par des experts techniques en concertation avec la Partie concernée et en facilitant l'échange de vues, et déboucheront sur un rapport succinct;

64. *Décide aussi* que les renseignements examinés devraient porter sur les mesures d'atténuation, le rapport d'inventaire national des gaz à effet de serre, notamment un descriptif, l'analyse des impacts et les méthodes et hypothèses connexes, les progrès accomplis ainsi que sur la mesure, la notification et la vérification au niveau national et l'appui reçu; l'examen du caractère approprié ou non des politiques et mesures nationales ne s'inscrit pas dans ce processus. Des échanges de vues devraient avoir pour objet d'assurer la transparence des renseignements ayant trait aux mesures ne bénéficiant pas d'un appui;

65. *Encourage* les pays en développement à élaborer des stratégies ou plans de développement à faible intensité de carbone dans l'optique du développement durable;

66. *Convient* d'un programme de travail visant à élaborer des modalités et des lignes directrices dans les domaines suivants: facilitation de l'appui aux mesures d'atténuation appropriées au niveau national par le biais d'un registre; mesure, notification et vérification des mesures soutenues et de l'appui correspondant; rapports biennaux faisant partie des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I; vérification au

niveau national des mesures d'atténuation financées par des ressources intérieures; consultations et analyses internationales;

67. *Invite* les Parties à communiquer d'ici au 28 mars 2011 leurs observations sur les questions évoquées au paragraphe 66, eu égard notamment à la programmation initiale des processus décrits dans la présente section;

C. Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

Affirmant que, dans le contexte de l'appui adéquat et prévisible à accorder aux pays en développement parties, les Parties devraient collectivement s'employer à ralentir, stopper et inverser la diminution du couvert et des stocks de carbone forestiers, en fonction de la situation nationale, conformément à l'objectif ultime de la Convention, tel qu'énoncé à l'article 2,

Affirmant aussi la nécessité de promouvoir une large participation des pays à toutes les phases décrites au paragraphe 73 ci-après, notamment en fournissant un appui qui tienne compte des capacités existantes,

68. *Encourage* toutes les Parties à trouver des moyens efficaces de réduire les pressions d'origine humaine s'exerçant sur les forêts qui entraînent des émissions de gaz à effet de serre, et notamment des mesures qui prennent en compte les facteurs du déboisement;

69. *Affirme* que les activités mentionnées au paragraphe 70 ci-après devraient être exécutées conformément à l'annexe I de la présente décision et que les garanties mentionnées au paragraphe 2 de la même annexe devraient être promues et soutenues;

70. *Encourage* les pays en développement parties à contribuer aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier en entreprenant les activités ci-après, selon ce que chaque Partie jugera approprié et compte tenu de ses capacités et de sa situation nationale:

- a) Réduction des émissions dues au déboisement;
- b) Réduction des émissions dues à la dégradation des forêts;
- c) Conservation des stocks de carbone forestiers;
- d) Gestion durable des forêts;
- e) Renforcement des stocks de carbone forestiers;

71. *Demande* aux pays en développement parties qui entendent entreprendre les activités mentionnées au paragraphe 70 ci-dessus, à la faveur d'un appui adéquat et prévisible, sous la forme notamment de ressources financières et d'un appui technique et technologique aux pays en développement parties, compte tenu de leur situation nationale et de leurs capacités respectives, d'établir ce qui suit:

- a) Une stratégie ou un plan d'action national;

b) Un niveau d'émission de référence national pour les forêts et/ou un niveau de référence national pour les forêts⁶ ou, s'il y a lieu, en tant que mesure provisoire, des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts à l'échelle infranationale, compte tenu de la situation nationale, des dispositions de la décision 4/CP.15 et des précisions éventuellement apportées à ces dispositions par la Conférence des Parties;

c) Un système national fiable et transparent de surveillance des forêts pour le suivi et la notification des activités mentionnées au paragraphe 70 ci-dessus, en prévoyant, s'il y a lieu, un suivi et une notification au niveau infranational en tant que mesure provisoire⁷, compte tenu de la situation nationale, des dispositions figurant dans la décision 4/CP.15 et des précisions éventuellement apportées à ces dispositions par la Conférence des Parties;

d) Un système de communication d'informations sur la manière dont les garanties énoncées au paragraphe 2 de l'annexe I de la présente décision sont prises en compte et respectées lors de l'exécution des activités énumérées au paragraphe 70, tout en respectant la souveraineté;

72. *Demande aussi* aux pays en développement parties, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leur stratégie ou leur plan d'action national, de prendre en considération, entre autres choses, les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, les problèmes fonciers, les questions de gouvernance des forêts, le souci d'égalité entre les sexes et les garanties énoncées au paragraphe 2 de l'annexe I de la présente décision, en assurant la participation pleine et entière des parties prenantes concernées, notamment des peuples autochtones et des communautés locales;

73. *Décide* que les activités entreprises par les Parties, dont il est question au paragraphe 70 ci-dessus, devraient être mises en œuvre par phases, en commençant par l'élaboration des stratégies ou plans d'action nationaux et des politiques et mesures correspondants et le renforcement des capacités, puis en passant à la mise en œuvre de politiques et mesures nationales et de stratégies ou plans d'action nationaux qui pourraient s'accompagner d'activités supplémentaires de renforcement des capacités, de mise au point et de transfert de technologies, ainsi que d'activités de démonstration axées sur des résultats, pour ensuite exécuter des activités axées sur des résultats qui devraient être intégralement mesurées, notifiées et vérifiées;

74. *Reconnaît* que la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 ci-dessus, y compris le choix d'une phase de démarrage, comme indiqué au paragraphe 73 ci-dessus, est fonction de la situation, des capacités et des aptitudes de chaque pays en développement partie et du niveau de soutien reçu;

75. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer un programme de travail relatif aux questions mentionnées dans l'annexe II de la présente décision;

76. *Engage instamment* les Parties, notamment les pays développés parties, à appuyer, par les voies multilatérales et bilatérales existantes, l'élaboration des stratégies ou des plans d'action nationaux, des politiques et mesures nationales et le renforcement des

⁶ En fonction de la situation nationale, le niveau d'émission de référence national pour les forêts et/ou le niveau de référence national pour les forêts pourrait associer des niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou des niveaux de référence pour les forêts à l'échelle infranationale.

⁷ Y compris la surveillance et la notification des déplacements d'émissions au niveau national, s'il y a lieu, et des informations sur la façon de gérer ces déplacements et sur les moyens d'intégrer les systèmes infranationaux de suivi au système national de suivi.

capacités, puis la mise en œuvre de politiques et mesures nationales, et de stratégies ou plans d'action nationaux qui pourraient s'accompagner d'activités supplémentaires de renforcement des capacités, de mise au point et de transfert de technologies, ainsi que d'activités de démonstration axées sur des résultats, compte tenu des garanties dont il est question au paragraphe 2 de l'annexe I de la présente décision et des dispositions pertinentes relatives au financement, y compris à la notification de l'appui;

77. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention d'étudier les options de financement aux fins de l'exécution intégrale des activités axées sur des résultats⁸ mentionnées au paragraphe 73 ci-dessus et de rendre compte à la Conférence des Parties à sa dix-septième session des progrès accomplis, notamment d'éventuelles recommandations relatives à des projets de décision sur la question;

78. *Demande aussi* aux Parties de veiller à la coordination des activités mentionnées au paragraphe 70 ci-dessus, y compris de l'appui fourni à cette fin, en particulier au niveau national;

79. *Invite* les organisations internationales compétentes et les parties prenantes à contribuer aux activités mentionnées aux paragraphes 70 et 78 ci-dessus;

D. Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement ne se trouvent pas dans la même situation

Reconnaissant la nécessité de continuer à se conformer aux principes de la Convention,

Soulignant qu'il importe de contribuer au développement durable, notamment par le transfert de technologies et grâce à d'autres retombées positives,

Considérant qu'il est important de promouvoir des styles de vie et des modes de production et de consommation durables,

Consciente qu'il faut soutenir les stratégies de développement à faible intensité de carbone par des mesures incitatives,

80. *Décide* d'envisager, à sa dix-septième session, la mise en place d'un ou plusieurs mécanismes fondés sur le marché, afin d'améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et de promouvoir de telles mesures, en tenant compte des éléments suivants:

- a) Assurer une participation volontaire des Parties, facilitée par la promotion d'un accès juste et équitable pour toutes les Parties;
- b) Compléter les autres moyens d'appuyer les mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties;
- c) Stimuler l'atténuation dans de vastes secteurs de l'économie;
- d) Préserver l'intégrité environnementale;

⁸ Ces activités nécessitent un système national de suivi.

e) Contribuer à une diminution nette et/ou à la prévention des émissions mondiales de gaz à effet de serre;

f) Aider les pays développés parties à atteindre une partie de leurs objectifs d'atténuation, tout en veillant à ce que le recours à ce ou ces mécanismes vienne en sus des efforts d'atténuation déployés au niveau national;

g) Garantir une bonne gouvernance ainsi qu'un fonctionnement et une réglementation fiables des marchés;

81. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention de mettre au point le ou les mécanismes mentionnés au paragraphe 49 ci-dessus, en vue de recommander un ou plusieurs projets de décision que la Conférence des Parties examinerait à sa dix-septième session;

82. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à communiquer au secrétariat, d'ici au 21 février 2011, leurs observations sur les questions mentionnées au paragraphe 81 ci-dessus;

83. *S'engage*, en élaborant et en mettant en place le ou les mécanismes évoqués au paragraphe 80 ci-dessus, à conserver les mécanismes existants et à s'appuyer sur ces mécanismes, notamment ceux qui ont été établis au titre du Protocole de Kyoto;

84. *Décide* d'envisager, à sa dix-septième session, la création d'un ou de plusieurs mécanismes non fondés sur le marché, afin d'améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et de promouvoir de telles mesures;

85. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention d'élaborer le ou les mécanismes évoqués au paragraphe 84 ci-dessus, en vue de recommander un ou plusieurs projets de décision que la Conférence des Parties examinerait à sa dix-septième session;

86. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à communiquer au secrétariat, d'ici au 21 février 2011, leurs observations sur les questions évoquées au paragraphe 85 ci-dessus.

87. *Invite aussi* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à communiquer au secrétariat, d'ici au 21 février 2011, des informations sur l'évaluation de diverses démarches visant à améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et à promouvoir de telles mesures, notamment les activités exécutées conjointement au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention et les autres activités pertinentes, afin que le secrétariat en fasse la synthèse.

E. Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte

Réaffirmant l'importance de l'objectif de la Convention et des dispositions et principes pertinents de celle-ci concernant les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, en particulier ses articles 2, 3 et 4,

Reconnaissant que la mise en œuvre de mesures de riposte visant à atténuer les changements climatiques adoptées par une Partie peut avoir des conséquences économiques et sociales néfastes pour d'autres Parties, et que, dans l'exécution des engagements découlant de la Convention, il faut prendre en considération la situation des Parties, en particulier celle des pays en développement parties dont l'économie est vulnérable face aux conséquences néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques et qui sont visés aux paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention,

Affirmant qu'il faudrait coordonner de manière intégrée les mesures de riposte aux changements climatiques avec le développement social et économique pour éviter que celui-ci en pâtisse, en tenant pleinement compte des besoins prioritaires légitimes des pays en développement parties, à savoir parvenir à une croissance économique soutenue et éliminer la pauvreté, ainsi que des conséquences pour les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants,

Reconnaissant qu'il est important de prévenir ou de réduire au minimum les incidences négatives des mesures de riposte sur les secteurs social et économique, de promouvoir une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents de qualité conformément aux priorités et stratégies de développement définies au niveau national et de contribuer à développer de nouvelles capacités de création d'emplois liés aussi bien à la production qu'aux services dans tous les secteurs, ainsi que de favoriser la croissance économique et le développement durable,

Prenant note des dispositions pertinentes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

88. *Demande instamment* aux Parties de prendre en compte, lors de la mise en œuvre des mesures visant à atténuer les changements climatiques, les incidences économiques et sociales des mesures de riposte et les besoins des Parties, en particulier des pays en développement parties, touchées par les mesures de riposte, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention;

89. *Demande aussi instamment* aux pays développés parties de s'efforcer de mettre en œuvre des politiques et des mesures de riposte aux changements climatiques de façon à empêcher toute conséquence sociale et économique néfaste pour les pays en développement parties, compte tenu de l'article 3 de la Convention, et d'aider ces Parties à faire face à de telles conséquences en leur fournissant un appui, notamment par l'apport de ressources financières, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, conformément à l'article 4 de la Convention, afin d'accroître la résilience des sociétés et des activités économiques pénalisées par les mesures de riposte;

90. *Réaffirme* que les Parties devraient coopérer pour promouvoir un système économique international favorable et ouvert qui débouche sur une croissance économique durable et le développement dans toutes les Parties, en particulier les pays en développement parties, leur permettant ainsi de mieux faire face aux problèmes liés aux changements climatiques; les mesures de lutte contre ces changements, y compris les mesures unilatérales, ne devraient pas servir à imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables ou constituer des entraves déguisées au commerce international;

91. *Convient* que les informations relatives aux mesures de riposte devraient être conçues de manière structurée pour favoriser l'application des alinéas *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, eu égard aux besoins des pays en développement parties visés aux paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 4;

92. *Décide* que les Parties devraient coopérer pleinement pour mieux faire comprendre les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, en tenant compte de la nécessité d'avoir des informations venant des pays touchés, ainsi que des preuves des incidences véritables et des effets aussi bien positifs que négatifs; et *décide en outre* d'étudier comment les mécanismes existants, comme celui des communications nationales, y compris l'envoi éventuel d'informations complémentaires examinées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pourraient être améliorés et mis à profit;

93. *Décide* de mettre en place un forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre et, à cette fin, prie les Présidents du SBSTA et du SBI d'organiser un forum aux trente-quatrième et trente-cinquième sessions de ces organes pour établir, dans le cadre des

organes subsidiaires, un programme de travail visant à faire face à de tels impacts, en vue de l'adoption à la dix-septième session de la Conférence des Parties des modalités d'exécution du programme de travail et d'organisation d'un forum éventuel sur les mesures de riposte;

94. *Invite* les Parties et les organisations intergouvernementales compétentes à communiquer au secrétariat, d'ici au 28 mars 2011, leurs observations sur les questions mentionnées au paragraphe 93 ci-dessus, afin que le SBI et le SBSTA les examinent à leur trente-quatrième session;

IV. Financement, technologie et renforcement des capacités

A. Financement

Financement à mise en œuvre rapide

95. *Prend note* de l'engagement collectif pris par les pays développés de fournir des ressources nouvelles et additionnelles, englobant le secteur forestier et des apports d'investissement par l'intermédiaire des institutions internationales, de l'ordre de 30 milliards de dollars pour la période 2010-2012, à répartir de manière équilibrée entre l'adaptation et l'atténuation; le financement de l'adaptation sera destiné en priorité aux pays en développement les plus vulnérables, dont les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique;

96. *Invite*, pour améliorer la transparence, les pays développés parties à faire parvenir au secrétariat d'ici à mai 2011, 2012 et 2013 des renseignements – qui seront rassemblés dans un document d'information – sur les ressources fournies pour remplir l'engagement mentionné ci-dessus au paragraphe 95, y compris sur les moyens par lesquels les pays en développement parties accèdent à ces ressources;

Financement à long terme

97. *Décide* que, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, un financement accru, nouveau et additionnel, adéquat et prévisible est accordé aux pays en développement parties, compte tenu des besoins urgents et immédiats des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques;

98. *Note* que les pays développés parties adhèrent, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an d'ici à 2010 pour répondre aux besoins des pays en développement;

99. *Convient* que, conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali, les fonds accordés aux pays en développement parties peuvent provenir de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources de financement;

100. *Décide* qu'une part appréciable des nouveaux moyens multilatéraux de financement de l'adaptation devrait être acheminée par l'intermédiaire du Fonds vert pour le climat;

101. *Prend note* des rapports pertinents sur les besoins de financement et les solutions envisageables pour mobiliser des ressources en vue de répondre aux besoins des pays en développement parties concernant l'adaptation aux changements climatiques et

l'atténuation de ces changements, notamment les rapports du Groupe consultatif de haut niveau sur le financement de la lutte contre les changements climatiques;

Fonds vert pour le climat

102. *Décide* de créer un Fonds vert pour le climat, désigné comme entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention au titre de l'article 11, des modalités devant être arrêtées entre ce fonds et la Conférence des Parties pour faire en sorte qu'il lui rende des comptes et fonctionne suivant ses directives, pour soutenir des projets, des programmes, des politiques et d'autres activités dans les pays en développement parties au moyen de guichets de financement thématiques;

103. *Décide également* que le Fonds est administré par un conseil de 24 membres constitué d'un nombre égal de membres de pays en développement parties et de membres de pays développés parties; la représentation des pays en développement parties comprend à la fois des représentants des groupements régionaux pertinents des Nations Unies et des représentants des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés; chacun des membres du conseil a un suppléant; les membres suppléants sont habilités à participer aux réunions du conseil uniquement par le truchement du membre principal, sans disposer du droit de vote, à moins qu'il ne siège en qualité de membre; en l'absence d'un membre pendant la totalité ou une partie d'une réunion du conseil, son suppléant siège en qualité de membre;

104. *Décide en outre* de désigner pour le Fonds vert pour le climat un administrateur qui est doté de la compétence administrative pour gérer les actifs financiers du Fonds vert pour le climat, tenir à jour des registres financiers appropriés et établir les états financiers et autres rapports requis par le conseil du Fonds vert pour le climat, conformément aux normes fiduciaires reconnues sur le plan international;

105. L'administrateur administre les actifs du Fonds vert pour le climat uniquement aux fins, et en application, des décisions pertinentes du Fonds vert pour le climat. L'administrateur dissocie les actifs du Fonds vert pour le climat de ses propres actifs, mais peut les regrouper à des fins administratives et d'investissement avec les autres actifs qu'il détient. L'administrateur établit et tient à jour des registres et des comptes distincts pour identifier les actifs du Fonds vert pour le climat;

106. *Décide* que l'administrateur est responsable devant le conseil du Fonds vert pour le climat de la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires;

107. *Invite* la Banque mondiale à remplir provisoirement les fonctions d'administrateur du Fonds vert pour le climat, sous réserve d'un examen auquel il sera précédé trois ans après la mise en service du Fonds;

108. *Décide* que le fonctionnement du Fonds bénéficiera du concours d'un secrétariat indépendant;

109. *Décide* que le Fonds vert pour le climat doit être conçu par un comité de transition, conformément au mandat figurant à l'annexe III de la présente décision; le comité de transition est composé de 40 membres, dont 15 membres provenant de pays développés parties et 25 membres de pays en développement parties, comme suit:

- a) Sept membres pour l'Afrique;
- b) Sept membres pour l'Asie;
- c) Sept membres pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Deux membres pour les petits États insulaires en développement;
- e) Deux membres pour les pays les moins avancés;

110. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention à convoquer, en concertation avec le Président de la Conférence des Parties, la réunion initiale du comité de transition en faisant appel à des membres possédant l'expérience et les compétences nécessaires, notamment dans le domaine du financement et des changements climatiques; les réunions du comité de transition seront ouvertes aux observateurs;

111. *Demande* au secrétariat de prendre, en concertation avec le Président de la Conférence des Parties, des dispositions permettant aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux banques multilatérales de développement, de même qu'au secrétariat et au Fonds pour l'environnement mondial, de détacher du personnel en vue de soutenir les travaux du Comité de transition pour la phase de conception du Fonds vert pour le climat;

Comité permanent

112. *Décide* de créer un comité permanent relevant de la Conférence des Parties, chargé d'aider celle-ci à s'acquitter de ses fonctions relatives au mécanisme financier de la Convention, qu'il s'agisse d'améliorer la cohérence et la coordination du financement des mesures prises pour faire face aux changements climatiques, de rationaliser le mécanisme financier, de mobiliser des ressources financières, ou de mesurer, de notifier et de vérifier l'appui fourni aux pays en développement parties; les Parties conviennent de définir de façon plus détaillée le rôle et les fonctions de ce comité permanent.

B. Mise au point et transfert de technologies

Rappelant les engagements pris au titre de la Convention, notamment les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4,

Confirmant qu'il est important de promouvoir et de renforcer l'action concertée aux niveaux national et international dans le domaine de la mise au point de technologies écologiquement rationnelles et de leur transfert aux pays en développement parties à l'appui des mesures d'atténuation et d'adaptation dès à présent, jusqu'en 2012 et au-delà, afin d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

Reconnaissant que la réduction rapide et à bref délai des émissions ainsi que la nécessité urgente de s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques requièrent la diffusion et le transfert ou l'accessibilité à grande échelle de technologies écologiquement rationnelles,

Soulignant que des mécanismes efficaces, des moyens renforcés, des environnements propices et l'élimination des obstacles sont nécessaires à la mise au point à plus grande échelle de technologies et à leur transfert aux pays en développement parties,

113. *Décide* que l'action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies a pour objectif de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation en vue d'assurer l'application intégrale de la Convention;

114. *Décide également* que, dans la poursuite de cet objectif, les besoins technologiques doivent être déterminés au niveau national, en fonction de la situation et des priorités du pays;

115. *Décide en outre* d'accélérer l'action à engager, conformément aux obligations internationales, aux différents stades du cycle technologique, à savoir la recherche-développement, la démonstration, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies (dénommés ci-après «la mise au point et le transfert de technologies») afin de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation;

116. *Encourage* les Parties, dans le contexte de l'alinéa *c* du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, et selon leurs capacités respectives et leurs situations et priorités nationales, à prendre au plan interne des mesures définies suivant des approches impulsées par les pays, à s'associer aux activités de coopération menées aux niveaux bilatéral et multilatéral dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies, et à intensifier les travaux privés et publics de recherche, de développement et de démonstration de technologies d'atténuation et d'adaptation;

117. *Décide* d'établir, pour faciliter l'application des mesures visant à atteindre l'objectif énoncé ci-dessus aux paragraphes 113 à 115, un mécanisme technologique placé sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, devant laquelle il est responsable, qui se composera des éléments suivants:

- a) Un comité exécutif de la technologie chargé d'assumer les fonctions décrites au paragraphe 121 ci-après;
- b) Un centre et un réseau des technologies climatiques chargés d'assumer les fonctions décrites au paragraphe 123 ci-après;

118. *Décide également* que le Comité exécutif de la technologie tout comme le centre et le réseau des technologies climatiques, conformément à leurs fonctions respectives, devraient faciliter la mise en œuvre effective du mécanisme technologique, sous la direction de la Conférence des Parties;

119. *Décide en outre* que le Comité exécutif de la technologie poursuit la mise à exécution du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (cadre pour le transfert de technologies) adopté par la décision 4/CP.7 et complété par la décision 3/CP.13;

120. *Décide* que les secteurs prioritaires susceptibles d'être pris en considération au titre de la Convention pourront comprendre entre autres:

- a) Le développement et le renforcement des capacités et technologies endogènes des pays en développement parties, y compris les programmes concertés de recherche, de développement et de démonstration;
- b) Le déploiement et la diffusion de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels dans les pays en développement parties;
- c) Des investissements publics et privés accrus dans la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies;
- d) Le déploiement de technologies immatérielles et matérielles pour la mise en œuvre de mesures d'adaptation et d'atténuation;
- e) L'amélioration des systèmes d'observation des changements climatiques et la gestion des informations correspondantes;
- f) Le renforcement des systèmes nationaux d'innovation et des centres d'innovation technologique;
- g) L'élaboration et l'exécution de plans technologiques nationaux pour l'atténuation et l'adaptation;

121. *Décide également* que le Comité exécutif de la technologie assume les fonctions suivantes:

- a) Fournir un aperçu des besoins technologiques et des analyses des questions de politique générale et des questions techniques liées à la mise au point et au transfert de technologies d'atténuation et d'adaptation;

b) Étudier et recommander des mesures propres à promouvoir la mise au point et le transfert de technologies afin d'accélérer l'action engagée en matière d'atténuation et d'adaptation;

c) Recommander des orientations relatives aux politiques et aux programmes prioritaires de mise au point et de transfert de technologies, une attention particulière étant accordée aux pays les moins avancés parties;

d) Promouvoir et faciliter la collaboration dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies d'atténuation et d'adaptation entre les gouvernements, le secteur privé, les organisations sans but lucratif et les milieux universitaires et de la recherche;

e) Recommander des mesures pour surmonter les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies afin de rendre possible une action renforcée en matière d'atténuation et d'adaptation;

f) Chercher à instaurer une coopération avec les initiatives, les parties prenantes et les organisations compétentes en matière de technologie au niveau international et promouvoir la cohérence et la coopération entre les activités relatives à la technologie, que ces activités s'inscrivent ou non dans le cadre de la Convention;

g) Stimuler l'élaboration et l'utilisation de feuilles de route ou de plans d'action pour la technologie aux niveaux international, régional et national par la coopération des parties prenantes concernées, notamment les gouvernements et les organisations ou organes compétents, y compris l'élaboration de lignes directrices relatives aux meilleures pratiques en tant qu'outils propres à faciliter les mesures d'atténuation et d'adaptation;

122. *Décide en outre* de prévoir, pour le Comité exécutif de la technologie, le mandat et la composition figurant à l'annexe IV;

123. *Décide* que le Centre des technologies climatiques facilite la mise en place d'un réseau d'organisations, initiatives et réseaux technologiques nationaux, régionaux, sectoriels et internationaux en vue d'associer concrètement les participants au réseau à l'accomplissement des fonctions suivantes:

a) À la demande d'un pays en développement partie:

i) Fournir des conseils et un soutien en vue de la détermination des besoins technologiques et de l'application de technologies, pratiques et procédés écologiquement rationnels;

ii) Faciliter la fourniture de renseignements, d'une formation et d'un appui en faveur de programmes visant à mettre en place ou à renforcer dans les pays en développement les capacités requises pour identifier les options technologiques, faire des choix, et exploiter, actualiser et adapter la technologie;

iii) Faciliter une prompte action concernant le déploiement des technologies actuelles dans les pays en développement parties en fonction des besoins mis en évidence;

b) Stimuler et encourager, par une collaboration avec le secteur privé, les institutions publiques, les universités et les instituts de recherche, la mise au point et le transfert des technologies écologiquement rationnelles existantes ou nouvelles, ainsi que les possibilités de coopération technologique Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire;

c) Faciliter le fonctionnement d'un Réseau de centres, réseaux, organisations et initiatives technologiques nationaux, régionaux, sectoriels et internationaux aux fins suivantes:

- i) Favoriser la coopération avec les centres technologiques nationaux, régionaux et internationaux et les institutions nationales compétentes;
 - ii) Faciliter les partenariats internationaux entre les parties prenantes publiques et privées pour accélérer l'innovation et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles vers les pays en développement parties;
 - iii) Fournir, lorsqu'un pays en développement partie le demande, une assistance technique et une formation sur place pour soutenir des mesures relatives aux technologies identifiées dans les pays en développement parties;
 - iv) Stimuler la mise en place d'accords de jumelage entre centres pour promouvoir les partenariats Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaires en vue d'encourager la coopération en matière de recherche-développement;
 - v) Définir, diffuser et aider à mettre au point des outils d'analyse, des politiques ainsi que les meilleures pratiques pour une planification impulsée par les pays à l'appui de la diffusion de technologies écologiquement rationnelles;
- d) Entreprendre les autres activités qui peuvent s'avérer nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions;

124. *Décide également* de mettre un terme au mandat du Groupe d'experts du transfert de technologies à la clôture de la seizième session de la Conférence des Parties;

125. *Décide en outre* que le Comité exécutif de la technologie tient sa première réunion dès que possible une fois ses membres élus et élabore ses modalités et procédures de fonctionnement, compte tenu de la nécessité d'assurer une cohérence et de maintenir une interaction avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents, tant dans le cadre de la Convention qu'en dehors de celle-ci, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième session;

126. *Décide* que le Comité exécutif de la technologie tout comme le Centre et le Réseau des technologies climatiques rendent compte provisoirement⁹, et sans préjuger des liens entre le Comité exécutif de la technologie et le Centre et le Réseau des technologies climatiques dont il est question à l'alinéa *a* du paragraphe 128 ci-après, à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, de leurs activités respectives et de l'accomplissement de leurs fonctions respectives;

127. *Décide également* que le Centre et le Réseau des technologies climatiques et le Comité exécutif de la technologie entretiennent des relations de façon à promouvoir la cohérence et les synergies;

Programme de travail du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention pour 2011 concernant la mise au point et le transfert de technologies

128. *Souligne* combien il est important que les Parties poursuivent un dialogue en 2011 par l'intermédiaire du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, notamment sur les questions ci-après, pour que la Conférence des Parties prenne à sa dix-septième session une décision permettant de rendre le Mécanisme technologique pleinement opérationnel en 2012:

⁹ En attendant que les questions visées à l'alinéa *a* du paragraphe 128 ci-dessous fassent l'objet d'une décision.

- a) Liens et rattachement hiérarchique entre le Comité exécutif de la technologie et le Centre et le Réseau des technologies climatiques;
- b) Structure de gouvernance et mandat du Centre et du Réseau des technologies climatiques et moyens par lesquels le Centre des technologies climatiques communiquera avec le Réseau, compte tenu des résultats de l'atelier mentionné ci-dessous au paragraphe 129;
- c) Procédure applicable aux appels à propositions et critères à retenir pour évaluer et sélectionner l'entité qui accueillera le Centre et le Réseau des technologies climatiques;
- d) Liens éventuels entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier;
- e) Examen des fonctions supplémentaires à attribuer au Comité exécutif de la technologie et au Centre et au Réseau des technologies climatiques;

129. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention d'organiser, en parallèle avec une de ses sessions de 2011, un atelier d'experts sur les questions visées ci-dessus au paragraphe 128, en s'inspirant des travaux préliminaires effectués par le Groupe d'experts du transfert de technologies, et de rendre compte des résultats de l'atelier lors de cette session;

C. Renforcement des capacités

Réaffirmant que le renforcement des capacités est essentiel pour permettre aux pays en développement parties de participer pleinement à la prise en compte du problème des changements climatiques et de donner effet à leurs engagements au titre de la Convention,

Rappelant les dispositions relatives au renforcement des capacités dans les pays en développement parties qui figurent dans les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties, en particulier la décision 2/CP.7,

Considérant que le champ d'action et les besoins connexes de renforcement des capacités présentés dans l'annexe de la décision 2/CP.7 de même que les facteurs clefs définis dans la décision 2/CP.10 restent valables,

Sachant que le renforcement des capacités, par nature multisectoriel, fait partie intégrante de l'action renforcée par l'atténuation, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies et l'accès aux ressources financières,

Sachant également que certaines activités de renforcement des capacités peuvent en outre nécessiter un appui pour que les pays en développement puissent participer à l'application renforcée de la Convention,

Réaffirmant que le renforcement des capacités devrait être un processus continu, progressif et itératif, qui soit de nature participative, impulsé par les pays et compatible avec les priorités et les situations nationales,

130. *Décide* que l'appui aux pays en développement parties en matière de renforcement des capacités devrait être intensifié en vue d'étoffer les capacités endogènes aux niveaux infranational, national ou régional, selon les besoins, en tenant compte des aspects liés à la problématique hommes-femmes, afin de contribuer à l'application intégrale, effective et continue de la Convention, notamment par les activités suivantes:

- a) Renforcer les institutions compétentes à différents niveaux, y compris les centres de liaison et les organes et organismes nationaux de coordination;

- b) Renforcer les réseaux en vue de produire, de partager et de gérer des informations et des connaissances, notamment par le biais de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire;
- c) Améliorer la communication, l'éducation, la formation et la sensibilisation du public concernant les changements climatiques, à tous les niveaux;
- d) Renforcer les approches intégrées et la participation des diverses parties prenantes dans les politiques et mesures sociales, économiques et environnementales pertinentes;
- e) Aider à répondre aux besoins existants et nouveaux de renforcement des capacités recensés en matière d'atténuation et d'adaptation, dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies et dans l'accès aux ressources financières;

131. *Décide également* que les ressources financières requises pour l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités dans les pays en développement parties devraient être fournies par les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties qui sont en mesure de le faire par le biais des entités fonctionnelles actuelles du mécanisme financier et de celles qui pourraient être créées à l'avenir, ainsi que par diverses sources bilatérales et régionales et d'autres sources multilatérales, le cas échéant;

132. *Encourage* les pays développés parties à continuer de rendre compte dans leurs communications nationales, conformément aux «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales», de l'appui qu'ils ont fourni en vue du renforcement des capacités dans les pays en développement parties;

133. *Invite* les pays développés parties qui sont en mesure de le faire à fournir, dans les documents soumis chaque année au secrétariat et par d'autres voies appropriées, des informations sur l'appui qu'ils ont accordé en vue du renforcement des capacités dans les pays en développement parties;

134. *Encourage* les pays en développement parties à continuer de rendre compte dans leurs communications nationales, conformément aux «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention», des progrès accomplis dans le renforcement de la capacité de faire face aux changements climatiques, y compris de la façon dont l'appui reçu a été mis à profit;

135. *Invite* les pays en développement parties qui sont en mesure de le faire à fournir, dans les documents soumis chaque année au secrétariat et par d'autres voies appropriées, des informations sur les progrès accomplis dans le renforcement de la capacité de faire face aux changements climatiques, y compris de la façon dont l'appui reçu a été mis à profit;

136. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention d'étudier des moyens d'améliorer encore le suivi et l'examen de l'efficacité des activités de renforcement des capacités, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième session;

137. *Demande également* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention de définir plus en détail les modalités de fonctionnement des dispositifs institutionnels relatifs au renforcement des capacités, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième session;

V. Examen

138. *Décide* d'examiner périodiquement le caractère adéquat de l'objectif global à long terme défini ci-dessus au paragraphe 4, à la lumière de l'objectif ultime de la Convention, et les progrès d'ensemble accomplis dans sa réalisation, conformément aux dispositions et aux principes pertinents de la Convention;

139. *Décide également* que:

a) Cet examen devrait s'inspirer des principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, et tenir compte, notamment:

- Des meilleures connaissances scientifiques disponibles, notamment des rapports d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;
- Des effets observés des changements climatiques;
- D'une évaluation de l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention;
- De la possibilité de renforcer l'objectif global à long terme, en faisant référence à diverses questions mises en avant par les travaux scientifiques, s'agissant en particulier d'une hausse des températures de 1,5 °C;

b) Le premier examen devrait être entrepris en 2013 et achevé d'ici à 2015;

c) La Conférence des Parties prend les dispositions voulues compte tenu de l'examen;

140. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention de préciser la portée de l'examen en question et d'en mettre au point les modalités, en indiquant notamment les contributions qui seront nécessaires, en vue de l'adoption de ces modalités à la dix-septième session de la Conférence des Parties.

VI. Questions diverses

Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en transition vers une économie de marché

Rappelant le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, notamment les décisions 3/CP.7 et 3/CP.13 relatives aux Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en transition vers une économie de marché,

Notant que les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en transition vers une économie de marché ne sont pas visées à l'annexe II de la Convention et, de ce fait, ne sont pas soumises aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de cet instrument,

Rappelant que, selon le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, la Conférence des Parties accorde une certaine latitude aux Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en transition vers une économie de marché,

Prenant note des observations des Parties figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2010/MISC.6/Add.2,

141. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention de poursuivre l'examen de ces questions en vue d'aider les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en transition vers une économie de marché à

accéder aux technologies, au renforcement des capacités et aux moyens de financement nécessaires pour être mieux à même de développer une économie à faibles émissions;

Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties

Rappelant la décision 26/CP.7 modifiant la liste de l'annexe II de la Convention par le retrait du nom de la Turquie,

Rappelant la décision 26/CP.7 par laquelle les Parties ont été invitées à prendre en considération le cas spécial de la Turquie, qui est placée dans une situation différente de celle des autres Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Reconnaissant que la Turquie se trouve dans une situation différente de celle des autres Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Notant que la Turquie, n'étant pas visée à l'annexe II de la Convention, n'est pas soumise aux engagements énoncés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention et qu'elle remplit les conditions requises pour bénéficier d'un appui au titre du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention,

Prenant note de la communication de la Turquie figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2010/MISC.8,

142. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention de poursuivre l'examen de ces questions en vue de favoriser l'accès de la Turquie à un financement, à la technologie et au renforcement des capacités pour qu'elle soit mieux à même d'appliquer plus efficacement la Convention;

VII. Prolongation du mandat du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

143. *Décide* de prolonger d'une année le mandat du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention pour qu'il poursuive sa tâche en vue de donner effet aux mesures prévues dans la présente décision et d'en soumettre les résultats à la Conférence des Parties pour examen à sa dix-septième session;

144. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention de poursuivre sa tâche en se fondant sur les documents dont il est saisi;

145. *Demande* au Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention de continuer à examiner des solutions juridiques qui lui permettraient d'achever sa tâche en présentant un résultat convenu d'un commun accord sur la base de la décision 1/CP.13 (Plan d'action de Bali), des travaux effectués à la seizième session de la Conférence des Parties et des propositions faites par les Parties au titre de l'article 17 de la Convention;

146. *Demande* au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires conformément à toute directive du Bureau de la Conférence des Parties;

147. *Charge* le pays hôte de la prochaine session de la Conférence des Parties d'engager des consultations ouvertes à tous et transparentes de façon à faciliter les travaux à mener pour assurer le succès de cette session.

Annexe I

Directives et garanties applicables aux démarches générales et aux mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

1. Les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision:
 - a) Contribuent à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention;
 - b) Contribuent à l'exécution des engagements énoncés au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;
 - c) Suivent une démarche impulsée par les pays et sont considérées comme des options offertes aux Parties;
 - d) Sont conformes à l'objectif de l'intégrité environnementale et tiennent compte des multiples fonctions des forêts et d'autres écosystèmes;
 - e) Concordent avec les priorités et objectifs de développement nationaux et la situation et les capacités des pays et respectent la souveraineté de ceux-ci;
 - f) Cadrent avec les besoins et objectifs nationaux de développement durable des Parties;
 - g) Sont mises en œuvre dans le contexte du développement durable et de la réduction de la pauvreté, tout en apportant des solutions aux changements climatiques;
 - h) Cadrent avec les besoins d'adaptation du pays;
 - i) Bénéficient d'un appui financier et technologique adéquat et prévisible, y compris d'un appui au renforcement des capacités;
 - j) Sont axées sur les résultats;
 - k) Favorisent une gestion durable des forêts;
2. En exécutant les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision, il faudrait promouvoir les garanties ci-après et y adhérer:
 - a) Nécessité de veiller à ce que les activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs;
 - b) Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales;
 - c) Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

d) Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, aux activités visées aux paragraphes 70 et 72 de la présente décision;

e) Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles mais incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par leurs écosystèmes, ainsi qu'à renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux¹⁰;

f) Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion;

g) Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions;

¹⁰ Compte tenu de la nécessité de moyens de subsistance durables pour les peuples autochtones et les communautés locales et de leurs liens d'interdépendance avec la forêt dans la plupart des pays, comme le reconnaît la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, tout comme la Journée internationale de la Terre nourricière.

Annexe II

Programme de travail de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les démarches générales et les mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

En mettant au point son programme de travail, le SBSTA est prié:

a) De recenser les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dans les pays en développement, en particulier celles qui se rapportent aux facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, de répertorier les questions méthodologiques connexes pour estimer les émissions et les absorptions résultant de ces activités, d'évaluer leur contribution potentielle à l'atténuation des changements climatiques et de rendre compte à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session des résultats des travaux mentionnés dans le présent paragraphe;

b) D'élaborer les modalités d'application des alinéas *b* et *c* du paragraphe 71 et les directives relatives à l'alinéa *d* du même paragraphe de la présente décision, pour que la Conférence des Parties les examine à sa dix-septième session;

c) D'élaborer selon qu'il conviendra des modalités de mesure, de notification et de vérification des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits qui sont liées aux forêts, des stocks de carbone forestiers et des variations des stocks de carbone forestiers et de la superficie des forêts résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la présente décision, conformément à toute directive relative à la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties arrêtée par la Conférence des Parties, en tenant compte de principes méthodologiques selon la décision 4/CP.15, pour que la Conférence des Parties les examine à sa dix-septième session;

Annexe III

Cahier des charges applicable à la conception du Fonds vert pour le climat

1. Le Comité de transition recommande à la Conférence des Parties, pour approbation à sa dix-septième session, et établit des documents opérationnels portant, entre autres, sur les éléments ci-après:

a) Dispositions juridiques et institutionnelles relatives à la création et à la mise en service du Fonds vert pour le climat;

b) Règlement intérieur du conseil et autres questions de gouvernance ayant trait à celui-ci;

c) Méthodes permettant de gérer de vastes ressources financières provenant de diverses sources et de les acheminer par toutes sortes d'instruments financiers, de guichets de financement et de modalités d'accès, y compris un accès direct, l'objectif étant de parvenir à une répartition équilibrée entre l'adaptation et l'atténuation;

d) Instruments financiers auxquels le Fonds peut recourir pour atteindre ses objectifs prioritaires;

e) Méthodes permettant d'améliorer la complémentarité entre les activités du Fonds et celles d'autres mécanismes et organismes de financement bilatéraux, régionaux et multilatéraux;

f) Rôle du secrétariat et procédure applicable pour choisir ou mettre en place celui-ci;

g) Mécanisme visant à procéder à une évaluation indépendante périodique du fonctionnement du Fonds;

h) Mécanismes permettant d'assurer le respect des obligations financières et d'évaluer l'exécution des activités bénéficiant de l'appui du Fonds, pour veiller à l'application de garanties environnementales et sociales ainsi que des normes fiduciaires reconnues sur le plan international et des principes d'une saine gestion financière aux activités du Fonds;

i) Mécanismes permettant de bénéficier d'avis spécialisés et techniques appropriés, notamment de la part des organes thématiques compétents créés en vertu de la Convention;

j) Mécanismes permettant d'obtenir les contributions et la participation des parties prenantes;

2. Dans la conduite de ses travaux, le Comité de transition:

a) Tient sa première réunion d'ici à mars 2011;

b) Encourage les apports de toutes les Parties et des organisations et observateurs internationaux compétents;

c) Tient compte des conclusions des rapports pertinents;

Annexe IV

Composition et mandat du Comité exécutif de la technologie

1. Le Comité exécutif de la technologie est composé de 20 membres experts élus par la Conférence des Parties, qui siègent à titre personnel et dont la candidature est proposée par les Parties en veillant au principe d'une représentation équitable et équilibrée, comme suit:
 - a) Neuf membres originaires de Parties visées à l'annexe I de la Convention;
 - b) Trois membres originaires de chacune des trois régions auxquelles appartiennent les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), à savoir l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, et l'Amérique latine et les Caraïbes, un membre originaire d'un petit État insulaire en développement et un membre originaire d'un des pays les moins avancés parties;
2. Les décisions sont adoptées suivant la règle du consensus;
3. Les Parties sont encouragées à désigner des experts confirmés en vue de parvenir, dans la composition du Comité exécutif de la technologie, à une combinaison appropriée de compétences dans les sphères technique, juridique, politique et financière et dans le domaine du développement social, se rapportant à la mise au point et au transfert de technologies d'adaptation et d'atténuation, compte tenu de la nécessité d'une représentation équitable des femmes et des hommes conformément à la décision 36/CP.7;
4. Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs, les règles ci-après étant applicables:
 - a) La moitié des membres sont initialement élus pour un mandat de trois ans et la moitié pour un mandat de deux ans;
 - b) Par la suite, la Conférence des Parties élit chaque année un membre pour un mandat de deux ans;
 - c) Les membres exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus;
5. Le Comité exécutif de la technologie élit chaque année parmi ses membres un président et un vice-président pour un mandat d'un an chacun, l'un étant un membre originaire d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre un membre originaire d'une Partie non visée à l'annexe I; les postes de président et de vice-président sont occupés en alternance par un membre originaire d'une Partie visée à l'annexe I et par un membre originaire d'une Partie non visée à l'annexe I;
6. Si le président se trouve temporairement dans l'incapacité de s'acquitter des obligations de sa charge, le vice-président assume les fonctions de président. En l'absence du président et du vice-président à une réunion donnée, tout autre membre désigné par le Comité exécutif de la technologie assure à titre temporaire la présidence de cette réunion;
7. Si le président ou le vice-président n'est pas en mesure d'achever son mandat, le Comité exécutif de la technologie élit un remplaçant pour la période restant à courir, en tenant compte des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus;
8. Si un membre du Comité exécutif de la technologie démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié, ou d'assumer les fonctions de sa charge, le Comité peut, en raison de l'imminence de la session suivante de la Conférence des Parties, décider de nommer un autre membre (présenté par le même

groupe de Parties) pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat, auquel cas la nomination compte comme un mandat;

9. Le Comité exécutif de la technologie devrait, dans l'accomplissement de ses fonctions, faire appel à des concours extérieurs, qu'il s'agisse du fichier d'experts constitué au titre de la Convention ou du Centre et du Réseau des technologies climatiques, pour donner des avis, y compris en qualité d'experts consultants lors de ses réunions;

10. Le Comité exécutif de la technologie devrait solliciter les apports des organisations intergouvernementales et internationales et du secteur privé et peut solliciter ceux de la société civile dans l'accomplissement de ses travaux. Il peut inviter des conseillers issus des organisations intergouvernementales et internationales compétentes, du secteur privé et de la société civile à participer à ses réunions en tant qu'experts consultants sur des questions particulières qui pourraient se poser;

11. Les organisations admises en qualité d'observateurs peuvent assister aux réunions du Comité exécutif de la technologie, sauf décision contraire du Comité exécutif de la technologie;

12. Le secrétariat appuie et facilite les travaux du Comité exécutif de la technologie.
